



FR

Protocole MAC
Conférence diplomatique

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 12
Original: anglais
octobre 2019

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE MAC

Document de travail sur les autorités administratives et une proposition visant à étendre le champ d'application du futur Protocole MAC aux machines à traire

(présentées par l'Allemagne)

Autorités administratives

1. Le projet de Protocole MAC contient plusieurs dispositions relatives aux autorités administratives. Toutes ces dispositions, sauf une, ne s'appliquent que si l'Etat contractant concerné a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII. Ces dispositions sont l'article IX(6), l'article X(8) de la Variante A et l'article X(9) de la Variante C du projet de Protocole.
2. Une seule disposition du projet de Protocole MAC concernant les autorités administratives s'applique indépendamment d'une déclaration faite en vertu de l'article XXVII. Cette disposition est l'article VIII(5) du projet de Protocole MAC. Le projet de paragraphe pertinent se lit comme suit:

" [5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes [,notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports,] fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.]"

3. L'Analyse juridique préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT indique qu'au cours de sa deuxième session le Comité d'experts gouvernementaux "ne s'est pas mis d'accord [...] sur le maintien des dispositions relatives aux autorités administratives". L'Analyse juridique précise, en outre, que l'expression "notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports" a dû être placée entre crochets supplémentaires, car il n'a pas été possible de déterminer si elle devait être maintenue.
4. L'Allemagne est d'avis que la phrase entre crochets devrait être supprimée. Comme le souligne à juste titre l'Analyse juridique, il ne semble pas possible d'identifier tous les types pertinents d'autorités administratives qui pourraient être visés par une telle disposition. La question de l'identification des autorités compétentes devrait donc être laissée aux Etats contractants et à leurs tribunaux d'interprétation qui connaissent le mieux leur propre ordre juridique et sont les mieux à

même de désigner les autorités compétentes. L'expression entre crochets crée, en outre, le risque d'une interprétation trop large selon laquelle les taxes et droits de douane ne peuvent être prélevés sur le matériel d'équipement minier, agricole et de construction qui doit être exporté par le créancier garanti.

5. En outre, l'Allemagne est d'avis que l'article VIII(5) du projet de Protocole MAC ne devrait pas seulement être soumis aux lois et règlements applicables en matière de *sécurité*, mais aussi à *l'ensemble* des lois et règlements applicables. Au cours des consultations menées par l'Allemagne en préparation de la prochaine Conférence diplomatique, il est apparu clairement que la rédaction actuelle de l'article VIII(5) du projet de Protocole MAC pourrait nécessiter des modifications importantes du droit allemand, car en vertu du droit allemand actuel, les autorités administratives ne sont pas chargées de prêter assistance aux créanciers de garanties portant sur du matériel d'équipement minier, agricole et de construction. L'Allemagne croit comprendre que cette situation n'est pas propre au droit allemand, mais qu'elle est assez semblable dans plusieurs autres Etats organisés de façon fédérale. La suppression du mot "sécurité" permettrait aux Etats contractants de conserver leur droit administratif actuel et de ne pas avoir à le modifier pour le rendre compatible avec le Protocole MAC.

6. C'est pourquoi l'Allemagne propose la rédaction suivante pour l'article VIII(5) du projet de Protocole MAC:

"§ 5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables ~~en matière de sécurité,~~ l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes [~~notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports,~~] fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1. ¶"

7. Le champ d'application de l'article VIII(5) du projet de Protocole MAC pourrait également être limité par d'autres moyens tels que la possibilité pour les Etats contractants d'*opt-in* ou *opt-out* par déclaration. L'*opt-in* ou l'*opt-out* éviterait toute incohérence avec les autres dispositions relatives à l'assistance des autorités administratives mentionnées précédemment ou contenues dans les autres Protocoles. Si ces autres moyens de limiter le champ d'application de l'article VIII(5) du projet de Protocole MAC étaient préférables pour d'autres Etats, l'Allemagne serait disposée à discuter favorablement de ces solutions alternatives et éventuellement à y apporter son soutien.

Machines à traire

8. En outre, l'Allemagne souhaiterait proposer l'inclusion du code 8434.10 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH 8434.10) dans le projet d'Annexe 2 du Protocole MAC. Le code SH 8434.10 proposé concerne les machines à traire.

9. Lors des consultations avec les parties prenantes allemandes dans les secteurs concernés, la question a été soulevée de savoir s'il serait possible d'inclure le code SH pour les machines à traire (code SH 8434.10) dans l'Annexe 2 du projet de Protocole MAC. D'après nos informations, le code SH pour les machines à traire n'a pas encore été examiné.

10. Le code SH 8434.10 couvre les machines à traire. Les robots de traite forment une sous-catégorie des machines à traire. Les robots de traite semblent satisfaire à tous les critères soigneusement élaborés énoncés au paragraphe 12 du document d'UNIDROIT DCME-MAC – Doc. 6 (juillet 2019):

- Le code SH proposé couvre les matériels d'équipements utilisés dans le secteur agricole.
- Les robots de traite ont une grande valeur. Selon les informations reçues, un robot de traite coûte entre 140.000 euros (environ 155.000 USD) et 180.000 euros (environ 200.000 USD).

- Les robots de traite ont déjà des numéros de série individuels, ce qui leur permet d'être susceptibles d'identification et de faire l'objet d'une garantie internationale inscrite.
- Les robots de traite et les machines à traire en général forment un matériel d'équipement complet plutôt que des pièces détachées. Les pièces des machines à traire sont couvertes par un autre code SH (8434.90).
- Les robots de traite sont utilisés sur place pour un bâtiment spécifique de bovins laitiers. Ils sont utilisés pour la production, plutôt que pour la post-culture, le traitement post-extraction ou le raffinage.